

Déposée le 08/06/2020	Autorisé le 17/08/2020 Modifié le 28/06/2022	N°PA08405420F0002 M01.
Par :	SAS FONCIERE DU CLOS	
Demeurant à :	5 Place du Clos 84300 CAVAILLON	
Représenté par :	Monsieur Philippe NADOTTI	
Pour :	Lotissement de 8 lots	
Sur un terrain sis :	ROUTE DE SAUMANE 84800L'ISLE SUR LA SORGUE	

**ARRETE AUTORISANT LA VENTE DES LOTS AVANT EXECUTION DE TOUT OU
PARTIE DES TRAVAUX PRESCRITS
(Article R.442-13 du code de l'urbanisme)**

Le Maire

Vu les articles R 442-13 à R 442-18 du code de l'urbanisme.

Vu le permis d'aménager sus visé accordé en date du 17/08/2020 autorisant LA SAS FONCIERE DU CLOS, représentée par Monsieur Philippe NADOTTI , à créer un lotissement de 8 lots sur un terrain Route de Saumane , sur le territoire de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE .

Vu la demande présentée par LA SAS FONCIERE DU CLOS représenté(e) par Monsieur Philippe NADOTTI, à l'effet d'être autorisée à procéder à la vente des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits : Enrobé, plantations, portail et autres travaux mineurs.

Vu l'engagement du demandeur de terminer lesdits travaux AU 31 OCTOBRE 2022

Vu la garantie d'achèvement des travaux fournie par LA SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

ARRETE

ARTICLE 1 : LA SAS FONCIERE DU CLOS , représentée par Monsieur Philippe NADOTTI , est autorisée à procéder à la vente des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

ARTICLE 2 : Les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 3 : La garantie d'achèvement prendra fin à la date de la délivrance de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

ARTICLE 4 : Les permis de construire pourront être accordé à condition que les équipements desservant les lots soient achevés. Un certificat du lotisseur attestant la réalisation des équipements devra être fourni pour chaque demande de permis de construire.

L'Isle sur la Sorgue, le 02/08/2022

L'Adjointe délégué à l'urbanisme

Exécutore le

4 AOUT 2022

Affiché le

4 AOUT 2022



Merle

Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008)
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.